

M A I R I E

DE

SAINT-GENEST-MALIFAU

Code Postal : 42660
Téléphone : 04 77 51 20 01
Télécopieur : 04 77 51 26 71

ARRETE 2017-79

Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 ;

VU le Code de la Route ;

VU le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales de riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accident, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

ARRETE :

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de gel, les propriétaires ou les locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion du domaine public jouxtant leur parcelle.

Article 3 : Les riverains propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs immeubles, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

- Article 4 :** S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.
- Article 5 :** En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.
- Article 6 :** En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privées situés à l'intérieur des propriétés ou co-propriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.
- Article 7 :** La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.
- Article 8 :** Les propriétaires d'immeubles contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques. En cas de chute de neige d'un toit sur la voie publique, le propriétaire concerné dégagera dans les plus brefs délais la neige déversée afin de rétablir la circulation piétonne ou automobile.
- Article 9 :** Les services départementaux pour la RD 501, la RD 37 et la RD 22 ou municipaux assurent en priorité le déneigement des voiries, espaces publics et les accès aux bâtiments publics, notamment les parties centrales circulées. Les riverains assurent le dégagement des passages piétonniers des dépôts latéraux laissés par les engins de déneigement. Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déneigement. Les services municipaux qui n'ont pas vocation à intervenir sur les domaines privés procèdent aux interventions sur les voies suivant le plan de déneigement annexé au présent arrêté.
- Article 10 :** Durant la saison hivernale, la durée du stationnement de tout véhicule ne peut excéder 24 heures en un même point de la voie publique ou de ses dépendances. Pour faciliter le passage des engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.
- Article 11 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
- Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Genest-Malifaux, le 11 octobre 2017

Le Maire
Vincent DUCREUX